

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.985 du 30 octobre 2014

A. 211.217/XV-2421

En cause : **la s.a. Green Wind,**
ayant élu domicile chez
Me O. ARMAND, avocat,
Square de Meeûs 1
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Beaumont,
ayant élu domicile chez
Me N. DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par la s.a. Green Wind qui tend à l'annulation du «règlement-taxé adopté par la commune de Beaumont en sa séance du 10 septembre 2013 établissant pour l'exercice 2013-2019 une taxe sur les mâts d'éoliens destinés à la production d'électricité»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. ARMAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me O. JADIN, *loco* Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil communal de Beaumont a adopté le 10 septembre 2013 un règlement-taxa «sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité pour les exercices fiscaux 2013 à 2019», rédigé comme suit:

«Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 à 3 relatifs à la publication des actes;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale parue au *Moniteur Belge* du 27 mars 1999, modifiant la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (*MB* du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets et des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'exercice 2013;

Vu la délibération du Conseil communal portant approbation du règlement de l'impôt des pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de télécommunication;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une imposition similaire sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce, puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par l'impôt dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité sont visés par l'impôt en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en imposant les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations paysagères;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par l'impôt sont en effet particulièrement visibles et peuvent, dès lors, constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important;

Considérant en outre le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des "*res communes*" visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'"il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous";

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le paysage et l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération;

Considérant que le montant de l'impôt est dès lors fixé forfaitairement, de manière à maintenir l'égalité entre tous les propriétaires et exploitant(s) de mâts d'éoliennes;

Considérant que le taux de l'impôt n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à l'impôt ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de l'impôt et des ressources précitées des contribuables visés;

Considérant que la perception de l'impôt contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources;

Vu que la Commune établit le présent impôt afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE: à raison de 10 oui et 8 abstentions (PS — ARC)

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, un impôt communal annuel sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant à un moment quelconque de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2: L'impôt est dû par le ou les propriétaire(s) du mât, ou l'(es) exploitant(s), au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3: L'impôt est fixé comme suit par mât visé à l'article 1^{er} à 15.000,00 €.

Article 4: L'impôt est perçu par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5: L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la

déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-11 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.».

Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été publié le 12 septembre et approuvé par le ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 11 octobre, par un arrêté qui a été publié par la ville le 24 octobre.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des «textes normatifs visant à promouvoir l'énergie renouvelable»; qu'en introduction au moyen, elle relève que la directive n° 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 «relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE» a été transposée en droit régional wallon par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 «relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération»; qu'elle cite également la décision du Gouvernement wallon du 21 février 2013, modifiée le 11 juillet 2013, concernant le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne; qu'elle souligne que l'Union européenne s'est fixé comme objectif de produire 20 % de sa consommation énergétique à partir des sources d'énergies renouvelables d'ici à l'année 2020, que la Belgique s'est engagée à ce que la production de 13 % de sa consommation soit assurée par des sources d'énergies renouvelables, et que la Région wallonne a pris comme engagement de tendre à ce que 20 % de sa consommation finale soit assurée par ce type d'énergie en 2020; qu'elle estime que la partie adverse viole l'esprit de ces normes et engagements en taxant une énergie spécialement promue par les textes et prises de position précités; qu'elle affirme que le règlement-taxa s'inscrit dans une logique de sanction et que la paix fiscale est mise à mal; que dans le mémoire en réplique, elle affirme que le caractère punitif du règlement-taxa attaqué ressort de la mise sur un même pied des installations éoliennes et des installations de pylônes de diffusion d'ondes pour l'utilisation de G.S.M., ces dernières ne répondant à aucune politique européenne de promotion, à l'inverse de l'activité éolienne; qu'à son estime, il y a également lieu de distinguer les deux types d'installations dès lors qu'il ressort des articles 1^{er}, § 1^{er}, 28 et 127, § 1^{er}, 7°, du CWATUPE que la production d'électricité verte à partir de l'énergie verte peut être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au contraire de l'activité de téléphonie mobile; qu'elle rappelle que les règles et principes applicables en droit belge résultent de la directive n° 2009/28/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 et insiste sur le fait que la fiscalité directe, en ce compris les règlements-taxa, doivent respecter le droit européen; qu'elle estime que le règlement-taxa attaqué viole l'esprit du texte européen en taxant les infrastructures indispensables à l'objectif poursuivi de promotion de la production d'énergie verte;

qu'en une première branche, elle relève que le règlement-taxe se justifie par le besoin d'obtenir une compensation pour les nuisances environnementales et paysagères, ce qui ressortirait du procès-verbal du conseil communal; qu'elle fait valoir que la délivrance du permis unique du 28 juillet 2006 pour la construction et l'exploitation de ses mâts éoliens sur le territoire de la ville de Beaumont est intervenue à la suite de l'analyse par l'autorité délivrante de l'étude d'incidences sur l'environnement annexée à sa demande et dans le respect de la réglementation applicable qui prévoit un cadre légal et technique strict pour le développement éolien, plus spécifiquement pour le confort visuel; qu'elle reproduit l'article 1^{er} du CWATUPE; qu'elle précise que la décision du Gouvernement wallon du 21 février 2013, modifiée le 11 juillet 2013, relative au cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes – qu'elle reproduit partiellement – contient les critères à respecter pour l'implantation de ces installations, dont ceux relatifs au confort visuel; qu'elle considère qu'il est contradictoire de vouloir sanctionner l'activité éolienne en question qui répond pourtant strictement aux règles édictées pour encadrer les nuisances visuelles; qu'elle critique le fait que les mêmes pouvoirs publics interviennent pour autoriser l'exploitation, puis pour la sanctionner en la taxant; qu'elle y voit une source d'instabilité juridique et une contradiction entre les décisions prises par la Région wallonne et la partie adverse; qu'elle soutient que «l'administration publique agit alors en qualité de juge et partie lorsqu'elle s'autorise à critiquer et pénaliser au niveau communal un droit qu'elle a pourtant elle-même accordé au niveau régional»; qu'elle observe que la protection du paysage relève de la compétence des régions; qu'elle critique le considérant du règlement-taxe attaqué aux termes duquel est dit que «le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des “*res communes*” visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu’“il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous”»; qu'elle souligne que l'exploitant d'un parc éolien utilise le vent, mais ne se l'approprie pas, que le vent seul ne suffit pas à créer de l'énergie, celle-ci impliquant des infrastructures dont la conception, l'installation et la construction sont très coûteuses; qu'elle affirme que la ville de Beaumont voudrait s'approprier les capitaux privés importants qui ont été nécessaires à cette fin; qu'en réplique, elle observe qu'aucune taxe sur l'activité éolienne n'est prévue dans la nomenclature des taxes annexée à la circulaire du 23 juillet 2013 «relative à l'élaboration des budgets des communes et des c.p.a.s. de la Région wallonne à l'exception des communes et des c.p.a.s. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014» et en déduit que le règlement-taxe contrevient à la politique régionale de la paix fiscale; qu'elle précise que la taxe sur la force motrice a été supprimée pour les nouveaux investissements créés ou acquis depuis le 1^{er} janvier 2006 par l'article 36 du décret-programme du 23 février 2006 «relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon»; que, selon elle, il en résulte que la paix fiscale conclue entre les communes et la Région wallonne et entérinée dans la circulaire du 23 juillet 2013, ainsi que les textes européens, constituent des contraintes aux pouvoirs fiscaux des communes; qu'elle affirme que l'approbation du règlement-taxe attaqué par l'autorité de tutelle ne délivre pas un brevet de légalité à cet acte, qui le soustrait au respect du prescrit légal européen; qu'elle voit une contradiction dans le chef de la Région wallonne qui avalise le règlement-taxe attaqué tout en prévoyant, dans le cadre de la paix fiscale, l'absence de taxation des éoliennes;

qu'en une seconde branche, elle conteste que l'implantation d'éoliennes sur le territoire d'une commune n'implique aucune compensation directe ou indirecte,

comme l'indique le préambule de l'acte attaqué; qu'elle relève que lorsque le développement éolien intervient sur un terrain de la commune, cette dernière obtient des compensations directes; qu'elle affirme que l'implantation d'éoliennes sur le territoire d'une commune a pour effet de diminuer le coût du transport de l'électricité pour l'intercommunale, ce qui se traduit soit par une réduction des factures d'électricité des clients, soit par une contribution au financement de l'intercommunale; qu'elle considère que l'implantation d'éoliennes consiste en une source de développement économique pour la Région wallonne, ce qui entraîne une compensation financière indirecte pour la commune; qu'elle cite également, comme compensation, les précomptes immobiliers payés par les opérateurs; qu'elle épingle la création d'emplois consécutifs à la réalisation du parc éolien; qu'en réplique, elle affirme qu'il y a bien une compensation dans le chef de la ville de Beaumont du fait des installations éoliennes dès lors que cette dernière bénéficie indirectement des impôts payés par elle, en sa qualité de société de droit belge soumise à l'impôt des sociétés; qu'elle relève encore que la partie adverse ne conteste pas qu'un précompte immobilier a bien été acquitté par la partie requérante;

Considérant, sur l'introduction, que le règlement attaqué établit une taxe, dont la nature est fondamentalement différente d'une sanction; qu'une taxe ne peut porter que sur une situation légale, et qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire le maintien de cette situation; qu'il peut seulement arriver qu'une taxe tende, à titre accessoire, à inciter les contribuables à réduire l'activité taxée ou à s'en détourner;

Considérant que la circonstance qu'une activité soit encouragée par certains niveaux de pouvoirs – l'Union européenne et la Région, en l'occurrence – n'interdit pas à d'autres niveaux de pouvoir – la commune – de percevoir une taxe sur cette même activité, pourvu que celle-ci soit d'un montant tel qu'il n'ait pas pour résultat de priver de tout effet les mesures d'encouragement arrêtées par les premiers; que ni la directive 2009/28/CE ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables;

Considérant, sur la première branche, que les passages du préambule critiqués par cette branche du moyen se présentent comme étant relatifs à un «objectif secondaire»; qu'ils apparaissent effectivement comme surabondants; que leur éventuelle inadéquation ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué; que le moyen n'explicite pas en quoi la poursuite de cet objectif secondaire induirait une violation des «textes normatifs visant à promouvoir l'énergie renouvelable» sur la violation desquels le moyen repose; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'à supposer qu'il existe pour la commune les effets indirects que la requérante cite, tels qu'une augmentation des

recettes fiscales liées au précompte immobilier ou une diminution des coûts de transport de l'énergie, le moyen est, ici aussi, en défaut d'indiquer en quoi il en résulterait une violation des «textes normatifs visant à promouvoir l'énergie renouvelable» dont il dénonce la violation; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, «qui impliquent le principe constitutionnel d'égalité et une exigence de proportionnalité et de rationalité»; qu'elle fait valoir qu'en 2009, le règlement-taxe sur les installations éoliennes de la commune d'Alveringem en Flandre a été suspendu par le ministre flamand pour cause de violation de l'intérêt général et de la directive n° 2009/28/CE; qu'elle relève que, depuis lors, aucune commune flamande n'est autorisée à lever une telle taxe; qu'elle estime qu'accepter une telle taxe du côté wallon entraînerait une bipolarisation de la Belgique et conduit à une discrimination; qu'elle dit ne pas voir quel critère pourrait permettre de différencier les opérateurs situés dans l'une ou l'autre région du pays;

qu'en réplique, elle précise qu'elle vise le règlement-taxe du 27 août 2009 de la commune d'Alveringem; qu'elle affirme que le cadre européen s'impose aux autorités nationales; qu'elle estime que la Région flamande a agi dans le respect de la législation européenne en suspendant le règlement-taxe précité, au contraire de la Région wallonne; qu'elle répète qu'elle considère qu'il y a une différence de traitement non objectivement et raisonnablement justifiée entre les opérateurs éoliens présents sur le territoire wallon et ceux officiant en Flandre; qu'elle critique le motif relatif à l'amélioration des finances communales; qu'elle affirme que la partie adverse aurait dû démontrer que l'état de ses finances ou de son budget appelle l'établissement d'une nouvelle taxe; qu'elle estime que les installations éoliennes et de téléphonie mobile ne peuvent pas être traitées de manière similaire sachant que la directive n° 2009/28/CE précitée promeut la production d'énergie verte, dont l'éolien, alors qu'aucun texte de droit européen ne prévoit une promotion similaire pour la téléphonie mobile; qu'elle relève que la partie adverse ne produit aucune étude ou explication quant aux critères objectifs qu'elle se serait fixée pour organiser la répartition prétendument proportionnée de la taxe sur les différents opérateurs concernés; qu'elle considère que le montant de la taxe est arbitraire, forfaitaire et totalement indépendant des capacités financières des redevables;

Considérant que la seule circonstance – au demeurant non établie, étant donné que ni le règlement d'Alveringem ni la décision l'annulant ne sont versés au dossier – que l'autorité de tutelle compétente en Région flamande aurait annulé un règlement comparable, ne permet pas d'établir une violation de la règle de l'égalité devant la loi; que la règle constitutionnelle de l'autonomie communale appliquée à la matière fiscale emporte nécessairement que des taxes différentes puissent être perçues d'une commune à l'autre; que la comparaison faite au préambule de l'arrêté attaqué avec la situation fiscale des pylônes destinés à la téléphonie mobile n'est pas dépourvue de pertinence vu qu'il s'agit de constructions présentant une certaine

similarité et affectées dans les deux cas à une activité commerciale d'intérêt général; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 172 de la Constitution»; qu'elle considère que le règlement-taxe attaqué ne tient pas compte de l'importance des investissements financiers que les mâts industriels nécessitent, seuls visés par la taxe; qu'elle souligne que le coût moyen de l'investissement par mégawatt installé est de 1,42 million d'euros, à savoir 3,56 millions d'euros pour chacune de ses turbines de 2,5 mégawatt; qu'elle considère discriminatoire de limiter la taxation aux seuls mâts industriels, à l'exclusion des éoliennes privées ou isolées; qu'elle estime qu'il ne peut pas être fait de comparaison avec la jurisprudence du Conseil d'État sur les pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, sachant que les éoliennes poursuivent un objectif de production d'énergie renouvelable souhaitée par les autorités européennes et belges; qu'elle critique le motif du préambule aux termes duquel il est stipulé que «les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité sont visés par l'impôt en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés»; qu'elle soutient que la capacité financière ne peut pas suffire à justifier une imposition; qu'en réplique, elle fait observer que la partie adverse n'indique pas en quoi les éoliennes des particuliers n'impactent pas l'environnement et le paysage; qu'elle estime qu'il existe une discrimination entre, d'une part, les contribuables disposant d'éoliennes privées – qui cessent de se raccorder au réseau public et épargnent ainsi le paiement des factures afférentes à ce raccordement – et, d'autre part, les contribuables ne possédant pas un éolienne particulière; qu'elle compare leurs situations respectives à celles des propriétaires et locataires face au précompte immobilier;

Considérant que le préambule du règlement attaqué explique que la taxe qu'il instaure ne vise que «les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité», à l'exclusion des éoliennes privées et des panneaux photovoltaïques, en raison de l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens, et, à titre secondaire, par des considérations paysagères; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable dans le chef de la partie adverse d'avoir pris en compte les bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens, ainsi que leur impact paysager spécifique pour exclure du champ d'application du règlement-taxe attaqué les autres producteurs d'électricité présents sur son territoire; qu'en effet, si la requérante insiste sur les investissements substantiels nécessaires à l'installation des parcs éoliens, elle ne conteste pas que des bénéfices importants en résultent, qui sont substantiellement plus élevés que ceux que génèrent les éoliennes privées ou les panneaux photovoltaïques; qu'il n'est par ailleurs pas contesté que les parcs éoliens ont une visibilité sans commune mesure avec celle des autres sources de productions d'électricité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de «la liberté de commerce et d'industrie et l'intérêt général» et de «l'excès de

pouvoir, du caractère arbitraire de la taxe»; qu'elle considère que la taxe est arbitraire; qu'elle s'autorise de la paix fiscale et de la circulaire du 23 juillet 2013; qu'elle relève qu'en application du règlement-taxe litigieux, elle sera redevable de la somme de 135.000 euros par an; qu'elle y voit une entrave à sa liberté de commerce et d'industrie; qu'elle cite l'arrêt n° 11/93 du 11 février 1993 de la Cour d'arbitrage et estime qu'en l'occurrence, il n'existe aucune nécessité de limiter la liberté de commerce et d'industrie, sachant que la limitation est disproportionnée au regard du but poursuivi et ne peut pas être justifiée par l'intérêt général; qu'elle soutient que le cinquième considérant du préambule du règlement-taxe attaqué est formulé de manière vague et insuffisamment détaillée; que, selon elle, le but poursuivi est de dissuader le développement des projets éoliens sur le territoire de la partie adverse, ce qui est contraire à la législation et la politique d'encouragement européenne et belge; qu'elle déclare que les fruits de la taxe ne serviront pas à compenser l'incidence que les mâts et pales peuvent produire sur l'environnement mais seront utilisées pour alimenter les finances communales; qu'elle insiste encore sur le fait que la création de ressources d'énergie propre et durable, dont l'éolien, est dans l'intérêt général et lié à des considérations environnementales; qu'en réplique, elle fait valoir que la production d'énergie éolienne peut être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général en ce qu'elle participe à une part des engagements pris par la Région wallonne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre; qu'elle se dit dans l'impossibilité de vérifier la conformité de l'acte attaqué avec la nuisance visuelle alléguée, faute pour la partie adverse de produire une quelconque pièce justificative à cet égard; qu'elle observe que la partie adverse n'expose pas quelle perte pour la collectivité de ses habitants serait visée par son mécanisme de compensation justifiant notamment l'adoption du règlement-taxe attaqué; qu'elle cite l'arrêt n° 221.752 du 13 décembre 2012, *ville de Mouscron*, et en déduit que les considérations émises relatives à la compensation sont arbitraires; qu'elle s'autorise de ses bilans, dont il ressort que l'ensemble des parcs détenus par elle représente des actifs d'une valeur de 75 millions d'euros, financés à hauteur de plus de 54 millions d'euros par des emprunts externes, tandis que le solde est payé par le capital souscrit par les actionnaires; qu'elle insiste sur la stabilité juridique qui doit être assurée à de tels investissements particulièrement lourds;

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie protégée par l'article 23 de la Constitution et le Code de droit économique ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises pourvu qu'elle ne la limite pas sans qu'en existe la nécessité et que les limitations qu'elle apporte ne soient pas disproportionnées au but poursuivi; qu'en l'espèce, il n'est pas établi que le règlement-taxe attaqué restreindrait de manière disproportionnée la liberté de commerce et d'industrie; que la seule circonstance que la taxe à percevoir annuellement s'élève à 135.000 € n'emporte pas une telle démonstration, particulièrement alors que la requérante ne donne aucune indication quant à l'ampleur des profits escomptés des installations taxées; qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas affecter le produit de la taxe à une compensation de l'incidence que les mâts et pales peuvent produire sur l'environnement mais à alimenter la trésorerie municipale étant donné que c'est le régime normal des recettes et dépenses communales, dont il n'est permis de s'écarter que pour la mise en œuvre

d'un « projet extraordinaire » au sens de l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; que dans la mesure où le moyen reproche à l'arrêté attaqué d'aller à l'encontre d'objectifs poursuivis par la région, il se confond avec le premier moyen; que l'argument tiré de la stabilité politique nécessaire au développement de l'énergie éolienne relève de l'opportunité et échappe à la compétence du Conseil d'État; que le moyen n'est pas fondé;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente octobre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY